



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'Interministérialité
et du Développement Durable**

**ARRÊTÉ DIDD-2023 N° 307 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Société PALAMY au MAY-SUR-EVRE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** le décret du président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** le décret du président de la République du 25 août 2023 portant nomination d'Emmanuel LE ROY, administrateur de l'Etat, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2007-n° 737 délivré le 20 décembre 2007 à la société PALAMY pour l'exploitation d'un établissement d'extrusion de films plastiques, d'impression et de fabrication de sacs plastiques situé 31 rue David d'Angers 49122 LE-MAY-SUR-EVRE ;
- VU** l'arrêté préfectoral DIDD-2023-n° 215 du 23 août 2023, prescrivant à la société PALAMY des mesures d'urgence suite à l'arrêt de l'oxydateur thermique ;
- VU** la lettre de l'Inspection des installations classées à l'exploitant en date du 6 octobre 2023 lui transmettant le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;
- VU** l'accusé de réception de cet envoi signé par la société PALAMY le 16 octobre 2023 ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur la mesure de mise en demeure envisagée à son encontre ;

CONSIDÉRANT que la société PALAMY exploite une installation classée sur la commune du May-sur-Evre, dont l'oxydateur thermique, permettant l'abatement des COV avant rejet dans le milieu, est à l'arrêt depuis le 18 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté de mesures d'urgences DIDD-2023-n° 215 du 23 août 2023, pris après la visite d'inspection des installations classées le 11 août 2023, prescrit, dans son article 3, la transmission par l'exploitant de la mise à jour de son étude quantitative des risques sanitaires (EQRS) dans un délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté de mesures d'urgences DIDD-2023-n° 215 du 23 août 2023 a été notifié à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception, réceptionné le 28 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'absence de transmission des documents attendus par l'exploitant constitue un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences susvisé ;

CONSIDÉRANT que les bilans hebdomadaires transmis montrent un rejet de COV moyen de 674 mg/m³ (période du 11 au 22 septembre 2023) alors que la valeur limite de rejet est fixée à 50 mg/Nm³ ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de l'EQRS mise à jour, l'inspection n'est pas en mesure d'estimer les risques sanitaires encourus, ni le périmètre concerné par ce risque ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des manquements détaillés ci-dessus, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société PALAMY de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 23 août 2023 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1

La société PALAMY, exploitant un établissement d'extrusion de films plastiques, d'impression et de fabrication de sacs plastiques situé 31 rue David d'Angers - 49122 LE-MAY-SUR-EVRE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence, du 23 août 2023 susvisé en :

- transmettant au préfet, **dans un délai de 5 jours** à compter de la notification du présent arrêté, la mise à jour de l'étude quantitative des risques sanitaires fournie dans son dossier de demande d'autorisation environnementale déposée le 27 février 2023 :

- en s'appuyant sur les résultats d'analyse de la surveillance en continu des COVt, et tout autre résultat disponible,
- sur la base des conditions d'émissions et de dispersion des rejets depuis le 18 juillet 2023 en distinguant le cas échéant, les différentes phases,
- en complétant les valeurs toxicologiques de référence pour une exposition chronique par toutes autres valeurs reconnues pour des durées d'exposition subchroniques

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut

aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4

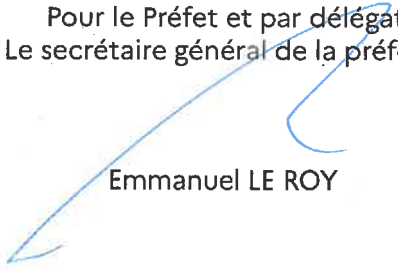
Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du même code sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-Préfet de Cholet, le Maire de la commune du MAY-SUR-EVRE, et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à la société PALAMY.

Fait à Angers, le **13 NOV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Emmanuel LE ROY